

Conseil des études et de la vie étudiante (CEVE) Règlement intérieur

1. Composition

Le conseil des études et de la vie étudiante est composé des membres suivants :

- le directeur général, qui le préside ;
- le responsable des études ;
- les coordinateurs de chaque option ;
- 1 représentant des enseignants par option et par cycle, élu pour une période de 3 ans ;
- 1 représentant des étudiants par option et par cycle, élu pour une période d'un an ;
- 1 représentant des personnels administratifs et 2 représentants des personnels techniques élus pour une période de 3 ans ;
- 1 représentant des ateliers Grand Public
- 2 personnalités qualifiées nommées par le directeur général, internes ou externes à l'EPCC

2. Fonctionnement

Le Conseil des Études et de la Vie Étudiante se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du directeur général ou à la demande de la moitié de ses membres, et toutes les fois où son avis est rendu nécessaire.

Le directeur général peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Les fonctions de membre du conseil des études et de la vie étudiante sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur. À ce titre, les déplacements éventuels des membres (résidents hors de la Communauté urbaine de Caen la mer) seront directement pris en charge par l'établissement et sur la base d'un billet SNCF 2ème classe.

3. Modalités d'élection des membres

a. Éligibilité

Tous les agents sont éligibles sauf :

- Les agents en congé de longue maladie ou de longue durée, ou

de grave maladie ;

- Ceux en congé parental ou de présence parentale ;
- Ceux qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3ème groupe à moins qu'ils aient été amnistiés ou relevés de leur peine ;
- Les agents frappés des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.7 du code électoral.

Tous les étudiants sont éligibles.

b. Mode de scrutin

Les candidats sont élus au premier tour à la majorité des suffrages exprimés et au second tour à la majorité simple. En cas de partage des voix à l'issue de ce second tour, ce sont les candidats les plus âgés qui sont déclarés élus.

Les modalités d'organisation des élections seront précisées à chaque scrutin et feront l'objet d'un protocole d'accord préélectoral.

c. Renouvellement des membres

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque, pour toute autre raison, son siège est vacant, il est procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois, hors congés universitaires.

En cas de constat de vacance de siège d'une personnalité qualifiée, le directeur général procède à une nouvelle désignation. Il n'y a pas lieu à organisation d'élection partielle lorsqu'un collège doit être soumis à un renouvellement général dans un délai de trois mois.

4. Attributions

Le CEVE est consulté et émet un avis sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques de l'établissement.

À ce titre, le CEVE a un rôle de proposition auprès du Conseil d'administration de l'établissement sur les questions suivantes :

- il prépare les principales orientations des enseignements supérieurs ;
- il prépare le déroulement de l'année universitaire ;
- il est consulté sur les conditions de vie et de travail des étudiants, élèves, usagers et des personnels ;
- il est consulté sur les modifications du règlement de scolarité

Ces avis et remarques sont soumis au Conseil d'administration qui validera ou non ces propositions.

Les activités du CEVE font l'objet d'un rapport annuel présenté par le directeur devant le conseil d'administration.

5. Organisation des séances du CEVE

Les convocations et l'ordre du jour sont adressées par courrier au moins sept jours avant la séance. Les documents afférents seront envoyés par voie électronique le même jour et apportés lors de la séance.

Un membre du CEVE peut donner procuration à un autre membre du CEVE (sans tenir compte des collèges ou catégories). Les procurations peuvent être adressées à la direction de l'établissement avant la séance ou bien apportées en début de séance. Un membre qui quitte une séance peut donner procuration à un autre membre pour le restant de la séance. Inversement, un membre peut donner une procuration à un autre membre pour une séance et annuler cette procuration en assistant à la fin de la séance.

Chaque membre du CEVE ne peut être porteur que de deux procurations au plus.

Les comptes rendus sont envoyés aux membres du CEVE, aux invités du CEVE dans un délai de trois semaines. Ils sont affichés dans les différents sites de l'établissement et sont consultables sur le site internet. Les demandes de modifications peuvent être adressées au Directeur général entre la réception du compte-rendu et la séance suivante, ou bien être demandées à la séance suivante.

Le CEVE ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. La présence est constatée à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

Un élu ne peut valablement voter qu'après avoir apposé sa signature. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Directeur général convoque à nouveau le CEVE dans un délai de deux semaines, sauf cas d'urgence qu'il lui appartient d'apprécier.

Le Directeur général adresse les nouvelles convocations à la réunion du Conseil au moins cinq jours avant la date fixée et sur le même ordre du jour. Aucun quorum n'est alors exigé.

Les séances ne sont pas publiques. En aucun cas, le CEVE ne peut délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou qui n'ont pas été invitées à assister aux débats.

6. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur du CEVE est adopté et peut être modifié à la majorité des membres en exercice.